

2015/117	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux pour les besoins de l'association COMET concernant la salle Les Charmilles	-	Maison des associations
2015/118	Signature du contrat avec la société « Touk-Touk Compagnie » pour la production du spectacle « Même pas peur du Père Noël » le vendredi 18 décembre 2015 à la Crèche familiale l'Aurore	606,63 € TTC	Service Petite Enfance
2015/119	Signature du contrat avec la société « Petit à Psy » pour l'animation de 2 soirées d'information au Relais Assistantes Maternelles employées par un particulier	384 €	Service Petite Enfance
2015/120	Prise en charge partielle des frais pour le permis de conduire, pour une formation Bafa ou pour le paiement d'activités en lien avec un cursus scolaire ou encore un séjour organisé par la ville, les jeunes ayant participé aux « chantiers jeunes »	6 126,94 € / 7327,63 € TTC Pour 11 jeunes ayant participé aux « chantiers jeunes »	Service Jeunesse
2015/121	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux pour les besoins de l'association La Souteco concernant la salle Les Amandiers	-	Maison des associations
2015/122	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux pour les besoins de l'association Entraide Autisme au centre de loisirs primaires Planète Jeunes	-	Maison des associations
2015/123	Fourniture et pose en tranchée d'une liaison optique monomode Marché n° STECH/2015-MAPA-013 Titulaires : EIFFAGE ENERGIE Ile de France	124 553,90 € HT/ 149 464,68 € TTC	Marchés publics
2015/124	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux pour les besoins de l'association Portugal du Nord au Sud pour une salle de réunion à la Maison des associations	-	Maison des associations
2015/125	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux communaux pour les besoins de l'association VOSB concernant l'école Jean de la Fontaine	-	Maison des associations
2015/126	Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment à usage de bureaux dans le but d'y accueillir des services administratifs et des archives – Mission complète – Marché n° STECH/2015-MOE-012 Titulaire : SCP Coste Orbach Architectes	Forfait provisoire de rémunération 341 667 € HT Missions de base 18 368,02 € HT Missions complémentaires : 2 405,34 € HT (OPC) et 1 093,33 € HT (Certificat accessibilité) Soit 21 866,69 € HT	Marchés publics
2015/127	Signature du contrat avec « La Compagnie du Claire de Lune » représentée par Sylviane Gamain, en sa qualité de présidente et relatif à la	480 € TTC	Service Petite Enfance

	représentation du spectacle « Charlotte La Marmotte » mardi 8 décembre 2015 dans les locaux de la halte-garderie l'Azuré		
2015/128	Convention de prêt temporaire d'outil d'animation avec la Bibliothèque départementale du Val-d'Oise (<i>annule et remplace la décision n° 89 du 16/07/2015 changement de dates</i>)	À titre gracieux	Service culturel
2015/129	Signature d'un contrat de cession pour une carte blanche proposée par la Compagnie To Kokkino Papaki, dans le cadre du Festival du Conte	350 € TTC Défraiement 8,70 €	Service culturel
2015/130	Signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec le Collectif Vendredi 13, dans le cadre du Festival du Conte	480 € (transport inclus)	Service culturel
2015/131	Formation conduite en sécurité de plate-forme élévatrice mobile de personnes catégorie 1B et tests CACES (recyclage) concernant un adjoint technique 2° classe titulaire	1 351,20 € TTC	DRH
2015/132	Signature d'un contrat de cession pour un spectacle de contes intitulé « Contes du bout des doigts » dans le cadre du Festival du conte	250 € TTC	Service culturel
2015/133	Signature de la convention avec le « Centre de création et de diffusion musicales » représenté par M. Jean-Jacques Gueroult pour quatre représentations du spectacle « Le Noël au Soleil de Marie-Vanille » les 10 et 11 décembre 2015 au théâtre Silvia Monfort	3 360 € TTC	Service culturel
2015/134	Signature d'une convention avec la SNCF pour l'organisation d'une sortie au Futuroscope les 28 et 29 octobre 2015	2 682 € TTC	Service Jeunesse
2015/135	Signature de la convention « Accueil de loisirs sans hébergement » avec la Caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise		Service Enfance
2015/136	Signature d'une convention relative aux interventions d'un accompagnant psycho éducatif dans le cadre périscolaire pour l'année 2015/2016	Prise en charge éventuelle des repas par la Ville	Service Enfance
2015/137	Signature du contrat avec « La Compagnie du Chat Perché », représentée par Mme Mireille Paris, en sa qualité de présidente et relatif à la représentation de deux spectacles le mercredi 16 décembre 2015 dans les locaux de la crèche collective La Lucine	900 € TTC	Service Petite Enfance
2015/138	Organisation de séjours de classes de découverte – Année 2016 Marché n° DEF/2015-MAPA-014 Lot n° 1 : classe de mer pour deux classes et une CLIS de l'école Jean de la Fontaine Lot n° 2 : classe au Futuroscope pour deux classes de l'école Jean de la Fontaine Lot n° 3 : classe de mer pour deux classes de l'école Pierre et Marie Curie Lot n° 4 : classe de neige pour deux classes et une CLIS de l'école Jules Ferry	Lot n° 1 : 70 enfants x 275 € Lot n° 2 : 60 enfants x 312 € Lot n° 3 : 60 enfants x 429 € Lot n° 4 : 60 enfants x 445 € Lot n° 5 : 60 enfants x 515 €	Marchés publics/ Enfance Scolaire

	Lot n° 5 : Classe de neige pour deux classes de l'école Saint- Exupéry Titulaires : Lots n° 1/2/3 : Côté Découvertes Lots n° 3/4 : Cap Monde	Lots n° 1 et 2 : 700 € par animateur, 120 € par accompagnateur Lot n° 3 : 770 € par animateur Lots n° 4 : 330 € (animateur et accompagnateur) Lot n° 5 : 1225 € animateur et 220 € accompagnateur	
2015/139	Formation « Conduire un entretien personnalisé » concernant un adjoint animation 1 ^{ère} classe titulaire	1 010 € TTC	DRH
2015/140	Signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise relative au Lieu d'accueil enfants parents (LAEP) « le P'tit Pot de Miel »		Service Enfance
2015/141	Fourniture et pose de deux murs de tir à l'arc - Gymnase de Nézant marché STECH/2015-MAPA-07 Titulaire : Lyon Archerie	DÉCISION ANNULEE	
2015/142	Formation : BAFD perfectionnement concernant un adjoint d'animation 2 ^e classe non titulaire	390 € TTC	DRH
2015/143	Formation approfondissement BAFD en externat – concernant un adjoint d'animation 2 ^{ème} classe non titulaire	380 € TTC	DRH
2015/144	Formation approfondissement BAFD en externat – concernant un adjoint d'animation 2 ^{ème} classe non titulaire	380 € TTC	DRH
2015/145	Signature d'une convention de mise à disposition à titre exceptionnel du Théâtre Silvia Monfort, suite à l'occupation de la salle Berlioz (auditorium) du conservatoire dans le cadre du Festival du conte, établie entre la Communauté de commune de l'ouest de la plaine de France (CCOPF) et la Commune	Gratuite	Conservatoire
2015/146	Gestion de la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Titulaire REFPAC-GPAC	Pour 2016 : 9 480 € TTC Pour 2017 : 5 448 € TTC Pour 2018 : 5 448 € TTC	Urbanisme
2015-147	Formation approfondissement BAFD en internat – concernant un adjoint d'animation 2 ^e classe non titulaire	219 €	DRH

Délibération n° 2015-083 – AVENANT À LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE

VU le Code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L 2211-1 à L 2211-3, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6, L 2214-4, R 2212-1, R 2212-2, R 2212-15,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment le livre V,
VU le Code de déontologie des agents de police municipale,
VU le Code des communes notamment dans son article L 412-51,
VU le Code de procédure pénale notamment dans ses articles 21, 21-2, 73, 78-6,
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3213-1, et L 3213-2 ;
VU le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;
VU les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance émises par le Comité interministériel de prévention de la délinquance pour la période 2013-2017 ;
VU la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales qui prévoit l'établissement d'une convention communale de coordination entre la police nationale et la police municipale ;
VU le décret du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale qui révisé la convention type communale,
VU la délibération n° 2008/070 du 10 avril 2008 portant sur un partenariat renforcé entre l'État et la Commune en matière de sécurité.
VU la délibération n° 2015/048 du 25 juin 2015 portant projet de convention communale de coordination entre la police municipale et la police nationale,
VU la délibération n° 2015/069 du 1^{er} septembre 2015 portant la convention communale de coordination finalisée entre la police municipale et la police nationale,

CONSIDÉRANT que la convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de sécurité intérieure, prévoit la mise en place d'une coopération renforcée entre la police municipale de Saint-Brice-sous-Forêt et la police nationale,
CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'adjoindre à la convention de coordination entre la police nationale et la police municipale un avenant proposant l'armement des agents de la police municipale,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'avenant à la convention de coordination entre la police nationale et la police municipale ci-annexée,

AUTORISE le Maire à signer le présent avenant portant sur l'autorisation d'acquérir, détenir et conserver des armes de catégorie B et D, dans le respect de la réglementation en vigueur

Délibération n° 2015-84 – APPROBATION D'UNE TARIFICATION POUR LA LOCATION DE CHALET POUR L'ORGANISATION DE DIFFÉRENTES MANIFESTATIONS SUR LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-18 ;
VU la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 relative aux orientations du commerce et de l'artisanat ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;
VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi précitée ;
VU l'organisation d'une manifestation à l'occasion des fêtes de fin d'année visant à animer la commune ;
VU l'arrêté du Conseil d'État du 22 novembre 1985 décidant que les droits de places des marchés sont des recettes fiscales fixées librement par le Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser la commune à solliciter les communes avoisinantes lorsqu'il conviendra de faire une demande d'un prêt de chalets

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite proposer un marché de Noël ainsi que des animations dans le but de célébrer la fin de l'année et les festivités liées à cette période et qu'à cette occasion la Ville a fait une demande de prêt de chalets auprès de la Ville de Domont ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le principe de la mise en place d'un prêt de chalets pour toute occasion le nécessitant ;

AUTORISE la Ville à en faire la demande auprès des communes avoisinantes pour la bonne tenue de manifestations festives ;

APPROUVE les tarifs et droits de place suivants par commerçant :

Chalet 3 mètres	25 €
Chalet 6 mètres	50 €

APPROUVE le principe de la mise en place d'une caution qui serait encaissée pour le cas de dégradations constatées suite au prêt de chalet ainsi que de désistement ne permettant pas la remise en location du chalet sauf survenance d'incidents de santé grave ou de force majeure.

INSCRIT le recouvrement des recettes liées aux droits de place au budget de la Ville, section de fonctionnement.

Délibération n° 2015-085 – COMPOSITION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT SUITE À LA COMMUNAUTÉ ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY (CAVAM) ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST DE LA PLAINE DE FRANCE (CCOPF)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles précisant la composition et les attributions de la commission régionale de la coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise n° A14-247-SRCT du 21 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Val-d'Oise, en formation restreinte ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France du 4 mars 2015 portant schéma régional de coopération intercommunale et notamment sa proposition de fusion de la CAVAM et de la CCOPF, étendue aux communes de Montlignon et Saint-Prix ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la CAVAM et de la CCOPF, étendu aux communes de Montlignon et Saint-Prix ;

CONSIDÉRANT que jusqu'à présent, la représentation des communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale avait privilégié une surreprésentation des communes les moins peuplées permettant d'associer au mieux les communes au plein exercice des compétences assumées par les EPCI ;

CONSIDÉRANT que par sa décision du 20 juin 2014, le conseil constitutionnel a déclaré les accords locaux pour la composition des organes délibérants des communautés de communes et d'agglomération non-conformes à la Constitution ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la loi SUEUR-RICHARD n° 2015-264 du 9 mars 2015 codifiée à l'article L 5211-6-1 du CGCT et suivants permettent de recourir à nouveau à l'accord local, le nombre total de sièges répartis entre les communes ne pouvant excéder de plus de 25 % le nombre résultant du tableau et des règles visées à l'article susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les conditions de mise en œuvre de l'accord local ne permettent néanmoins d'augmenter la représentation des communes les moins peuplées comptant un minimum de sièges au sein du futur EPCI à fiscalité propre mais bien au contraire d'accroître le différentiel de représentation entre communes de strates opposées ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 11-VI de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation de métropoles (MAPTAM), tel que modifié par l'article 47 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les conseils municipaux peuvent délibérer jusqu'au 15 décembre 2015 sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant. Passée cette date, le représentant de l'État dans la Région arrêtera la composition de l'organe délibérant selon les modalités prévues aux II et III de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

M. le Maire annonce que la Majorité avait, lors d'un précédent vote à la Communauté de communes, refusé de participer à une désignation dictée par un arbitraire administratif et en cohérence avec cette précédente décision, refusera de participer à ce vote, compte tenu du fait que la composition des organes délibérants issue de la fusion-extension du futur EPCI est l'émanation du dictat des autorités administratives, sans concertation des assemblées d'élus qui ne sont de ce fait pas partie prenante.

M. Guyot considère que cette position est partagée par son groupe et que cette fusion va considérablement modifier la représentation des élus siégeant au sein de la communauté

M. Guyot annonce que son groupe ne validera pas non plus ce soir la composition du futur EPCI telle que proposée car les représentations seront considérablement modifiées au sein de la future assemblée. Des interrogations demeurent en termes d'implications et de représentations des élus aussi bien dans la majorité que l'opposition.

M. le Maire rappelle qu'il n'y aura, après répartition, que cinq délégués pour la Ville de Saint-Brice.

M. Degryse s'indigne de la façon dont les élus sont évincés arbitrairement, arguant du fait qu'il s'agit d'un texte anti démocratique.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

REFUSE DE PRENDRE PART A UN VOTE demandant d'avaliser d'une part soit l'application d'un accord local, d'autre part soit l'application de règles de droit commun telles qu'édictées par l'application de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

DÉSAPPROUVE le principe remettant en cause la composition de l'organe délibérant des EPCI tel qu'il existe aujourd'hui.

Délibération n° 2015-086 – ACHAT DE LOTS POUR LE TÉLÉTHON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le décret N° 2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives des paiements des collectivités locales,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du Téléthon qui se déroulera les 4 et 5 décembre 2015, une loterie sera organisée,

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Brice-sous-Forêt souhaite s'impliquer dans cette manifestation en offrant des lots d'une valeur maximale de 1 250 euros au président de l'association pour le bénéfice du Téléthon,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ, (Mme LUCAN – M. TAILLEZ ne prennent pas part au vote)

ACCEPTE cette remise de lots d'un montant de 1 250 euros maximum pour le Téléthon.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 020/6232 du budget 2015.

Délibération n° 2015-087 – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FPS TOWERS

VU la décision n°2000-018 du 1^{er} février 2000 autorisant la signature d'une convention d'occupation du domaine public permettant à la société Bouygues Telecom d'implanter sur ce domaine une station radioélectrique et des équipements de communication électronique ;

VU la convention d'occupation du domaine public en date du 18 février 2000 ;

VU le premier avenant à la convention d'occupation du domaine public en date du 6 octobre 2006 ;

VU le second avenant à la convention du domaine public en date du 22 novembre 2012 portant sur le transfert de la convention à la société France pylônes services (FPS) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1311-6 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité la convention par le biais d'une nouvelle convention qui reprend les conditions et éléments contractuels définis précédemment ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE FPS à occuper une partie de la parcelle cadastrale F62, sise stade municipal - rue de la Forêt – 95350 Saint-Brice-sous-Forêt, pour lui permettre l'implantation d'infrastructures de télécommunication ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour une durée de 12 ans renouvelables par reconduction expresse ;

FIXE la redevance annuelle à 8 570 euros. Elle sera révisée chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) selon la formule suivante :

$$\text{Loyer N} = \frac{8570 * \text{ICC T2 de N-1}}{\text{ICC T2 de N-2}}$$

$$\text{Ainsi, le loyer pour 2016 sera : } \frac{8570 * \text{ICC T2 de 2015}}{\text{ICC T2 de 2014}}$$

Délibération n° 2015-088 – CLASSEMENT DE LA PARCELLE AH 858 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'article 1402 du Code des Impôts qui indique que « les mutations cadastrales consécutives aux mutations de propriété sont faites à la diligence des propriétaires intéressés. Aucune modification à la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a été préalablement publié aux fichiers immobiliers ».

VU l'acte de cession en date du 7 octobre 2015 pour la parcelle AH 858.

CONSIDÉRANT que la dite parcelle a été cédée à la commune et doit être classée dans le domaine public communal,

CONSIDÉRANT que cette opération de classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie,

CONSIDÉRANT que la présente délibération approuvant le classement de la parcelle AH 858 dans le domaine public communal, est dispensée d'enquête publique, en vertu de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière.

CONSIDÉRANT que cette situation conduit le Conseil municipal à intégrer le linéaire et les mètres carrés supplémentaires de la parcelle dans le tableau des voies communales tenu par la commune.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE le transfert d'office de la parcelle AH 858 dans le domaine public communal,
DIT que l'acte de transfert sera dûment enregistré au fichier de la Conservation des Hypothèques d'Ermont et au cadastre.

DIT que dès que la publication foncière sera effectuée, la parcelle AH 858 sera classée dans le domaine public communal,

AUTORISE M le maire à signer tous les actes afférents à la publication de l'acte de mutation à la Conservation des Hypothèques.

Délibération n° 2015-089 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION FONCIÈRE AVEC LA SAFER

VU la loi n°90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 Décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers,

1° leurs interventions visent à favoriser : l'installation le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité ses systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économiques, sociales et environnementales et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L 641-13 ;

2° Environnement : les SAFER concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologiques ;

3° Développement local : les SAFER contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L111-2 ;

4° Transparence : les SAFER assurent la transparence du marché foncier rural.

VU le décret du 20 Février 2014 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Île-de-France dans les zones agricoles et naturelles des Plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale,

VU les articles L143-1 et R 143-2 du Code rural et de la pêche maritime définissant les biens préemptables par la SAFER,

VU l'article L 143-2 du Code rural et de la pêche maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit notamment poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de protection de l'environnement principalement par mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les Collectivités ou approuvées par ces personnes publiques,

VU l'article L 143-7-2 du Code rural et de la pêche maritime, faisant suite à la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007, précisant les modalités d'information des maires par la SAFER de toutes les DIAS reçues sur leur commune ainsi que, préalablement à toute rétrocession, des biens qu'elle met en vente,

VU l'article L143-7-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L 143-1 du Code de l'urbanisme,

VU l'article R 141-2-1 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « dans le cadre du concours technique prévu à l'article L 141-5 du Code rural et de la pêche maritime, les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être chargées par les collectivités (...) et pour leur compte, notamment de l'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption et préférences dont ces personnes morales sont titulaires »,

VU l'article L 143-16 du Code rural et de la pêche maritime issu de la loi pour la Croissance et l'Activité dite loi Macron promulguée le 6 août 2015 et publiée au JO n°0181 le 7 août 2015 permettant l'intervention de la SAFER par préemption sur les donations hors cadre familial,

VU l'article L 331-22 du Code forestier, créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 portant création d'un droit de préemption au profit des communes en cas de vente d'une propriété en nature cadastrale de bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares ou sans limitation de surface lorsque le bien est cédé par une personne publique dont les bois relèvent du régime forestier. Cette prérogative ne peut être exercée par la Commune que si elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L122-3-1 a du Code forestier,

VU l'article L 331-24 du Code forestier, créée par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 portant création d'un droit de préférence au profit de la commune à l'occasion de la vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêts, d'une superficie de moins de 4 hectares et située sur son territoire,

VU les articles L210-1, L 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption urbains (DPU),

VU les articles L 142-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles des départements (ENS),

VU les prescriptions du Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-7241 du 27 décembre 2013 relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles,

VU le Plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 25 juin 2013, modifié le 30 septembre 2014 et le 25 juin 2015 et son règlement pour les zones agricoles et naturelles,

VU la convention de surveillance foncière et d'intervention foncière conclue entre la ville et la SAFER le 26 janvier 2012,

CONSIDÉRANT le souci d'assurer une meilleure protection des espaces naturels, ruraux et agricoles du territoire communal,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver tout mode d'occupation des sols des parcelles situées en zone A et N du Plan local d'urbanisme susceptible de porter atteinte à l'environnement et aux paysages,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les espaces boisés ou forestiers du territoire communal,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la convention passée avec la SAFER le 26 janvier 2012 au vu des nouvelles dispositions législatives en vigueur,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

ADOPTE les termes de la convention à intervenir entre la Commune de Saint-Brice-sous-Forêt et la SAFER,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous les actes y afférents,

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération de l'intervenant sont inscrits au budget 2016, au chapitre et articles concernés.

Délibération n° 2015-090 – DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC DE 362 M² SITUÉE ANGLE ALLÉE ANTARÈS ET RUE CASSIOPEE EN VUE DE SA CESSION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2211-1 et L 2141-1,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L123-2, L123-3, L 141-3, L141-7, R141-4 à R 141-10, L 162-5 et R 162-2,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 article 62 modifiant l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

VU le plan parcellaire établi par le cabinet de géomètre en septembre 2015.

VU le document d'arpentage établi par le cabinet du géomètre et validé par le cadastre en date du 14 octobre 2015,

CONSIDÉRANT que l'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

CONSIDÉRANT que les accès des riverains ne sont pas remis en cause,

CONSIDÉRANT que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale,

CONSIDÉRANT que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est plus affectée à l'usage du public car cette emprise est fermée par une clôture.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien et donc sa sortie du domaine public conformément à l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique,

CONSIDÉRANT qu'une copie de la délibération du conseil municipal et du dossier technique sera transmise au service du cadastre pour modification cadastrale,

CONSIDÉRANT que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE ET PRONONCE la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'emprise située angle allée Antarès – rue Cassiopée d'une superficie de 362 m² nouvellement cadastrée AD 1959.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents ou actes afférents à ce déclassement,

M. Guyot souhaite savoir si la Ville a trouvé preneur pour le terrain à vendre.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'un terrain de jeux et dans un souci de cohérence avec les parcelles précédemment cédées, la Ville a souhaité vendre ce terrain.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

Délibération n° 2015-091 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ENTRETIEN ET TRAVAUX DES ESPACES VERTS COMMUNAUX

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU code des marchés publics, notamment les articles 52, 53 et 57 ;

CONSIDÉRANT que le marché d'entretien et travaux des espaces verts communaux est arrivé à expiration le 15 avril 2015.

CONSIDÉRANT le marché à procédure adaptée notifié le 8 juin 2015 qui arrive à expiration le 31 octobre 2015.

CONSIDÉRANT la nécessité de lancer un nouveau marché pour l'entretien des espaces verts communaux pour une durée d'une année à compter du 1^{er} novembre 2015, renouvelable par

reconduction expresse, reconductible trois fois par période annuelle, sans que sa durée totale n'excède quatre années. Les prestations du marché sont décomposées en trois lots :

- Lot 1: entretien courant des espaces verts
- Lot 2: travaux d'entretien exceptionnel
- Lot 3: travaux de réhabilitation ou d'aménagements

CONSIDÉRANT le marché d'appel d'offres ouvert publié le 26 mai 2015 au BOAMP, au JOUE, sur le site de la Ville ainsi que sur la plateforme de dématérialisation www.marches-securises-fr

CONSIDÉRANT les candidatures et les offres de six entreprises :

1. Société Garcia
2. Société Terverte
3. Société Sports et paysage
4. Société Pinson paysage
5. Société Epona
6. Société ID Verde

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 7 septembre 2015 afin de procéder à l'examen de la candidature et à l'ouverture des offres puis le 21 septembre 2015 pour l'analyse des offres.

CONSIDÉRANT que le marché a été attribué à :

- Lot 1: entretien courant des espaces verts :
Société Pinson Paysage /Le Colombier
13 avenue des Cures – 95580 Andilly
- Lot 2: travaux d'entretien exceptionnel :
Société Pinson Paysage
13 avenue des Cures – 95580 Andilly
- Lot 3: travaux de réhabilitation ou d'aménagements :
Société Pinson Paysage
13 avenue des Cures – 95580 Andilly

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent marché ainsi que tous les actes y afférents et à le notifier à l'entreprise.

Délibération n° 2015-092 – TRANSPORTS SCOLAIRES DANS LES DÉPARTEMENTS DES YVELINES ET DU VAL-D'OISE LOT N°2 SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT AVENANT N° 2 PROLONGATION DE LA LIGNE DU TRANSPORT SCOLAIRE DU COLLÈGE DE NÉZANT JUSQU'AU QUARTIER DES ROUGEMONTS MARCHÉ 2014-114 SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2006-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

VU les articles L 213-13, R213-4 à R213-9 du Code de l'éducation ;

VU la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics et notamment son article 8 modifié ;

VU la délibération n° 2011-039 du conseil municipal du 29 mars 2011 relative à la signature de la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transports publics routiers services aux élèves, conclu avec le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) ;
VU le marché de transports scolaires établi par le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) sis 2A avenue des Arpents – Immeuble le Président 95525 Cergy-Pontoise attribué à la société Les Cars Lacroix, sis 53/55 chaussée Jules César 95250 Beauchamp et notifié le 25 février 2015,
VU la délibération n° 2011-0587 du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) du 6 juillet 2011 délégrant sa compétence en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires par convention de délégation de compétence avec la commune de Saint-Brice-sous-Forêt ;
VU la délibération du conseil municipal du 25 juin 2015 relative à la signature de l'avenant n° 1 de transfert du lot n° 2 du marché 2014-114 relatif aux circuits spéciaux scolaires dans les départements des Yvelines et du Val-d'Oise pour la période du 1^{er} juin 2015 au 8 juillet 2017 permettant à la commune de se substituer au STIF ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un avenant n°2 du lot n°2 du marché 2014-114 relatif aux circuits spéciaux scolaire dans les départements des Yvelines et du Val-d'Oise afin de prolonger la ligne du transport scolaire du collège de Nézant jusqu'au quartier des Rougemonts.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ,
(M. ARNAL sorti)**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 du lot n°2 du marché 2014-114 relatif aux « circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines et du Val-d'Oise afin de prolonger la ligne du transport scolaire du collège de Nézant jusqu'au quartier des Rougemonts.

Délibération n° 2015-093 – CONVENTION N°633 DE MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE (MOM) RELATIVE À LA RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ALLÉE DU PROFESSEUR DUBOS – OPÉRATION N° 539 MOM 93

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21 ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 29, 30 et suivants, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié ;

VU le règlement d'assainissement du SIAH en vigueur sur le territoire communal, approuvé en date du 1^{er} octobre 2004 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) qui regroupe 35 communes et représente environ 210 000 habitants, dont les deux principaux objectifs sont la lutte contre les pollutions et les inondations, gère et entretient le réseau d'assainissement unitaire ou séparatif de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'une inspection télévisée des collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées réalisée en décembre 2011 allée du Professeur Dubos, le SIAH a constaté quelques défauts sur les canalisations principales et les branchements ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Brice-sous-Forêt souhaite mandater le SIAH pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement allée du Professeur Dubos ;

VU la convention n° 633 de Maîtrise d'ouvrage mandatée (MOM), relative à la réhabilitation des réseaux d'assainissement allée du Professeur Dubos (opération n°539-MOM-93) proposée par le SIAH ;

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération est estimé à 400 000 € HT, dépenses connexes comprises ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention n° 633 de maîtrise d'ouvrage mandatée (opération n°539 MOM 93) relative aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement allée du Professeur Dubos.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à solliciter les subventions du Conseil départemental, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du SIAH.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

INSCRIT au budget de l'assainissement de l'année 2016 le coût de l'opération pour la commune qui s'élève à 400 000 € HT.

Délibération n°2015-094 – CONVENTION D'ÉTUDE N° 659 RELATIVE À LA RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT RUE JEAN JAURÈS – OPÉRATION N° 539 MOM 97

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21 ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 29, 30 et suivants, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié ;

VU le règlement d'assainissement du SIAH en vigueur sur le territoire communal, approuvé en date du 1^{er} octobre 2004 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) qui regroupe 35 communes et représente environ 210 000 habitants, dont les deux principaux objectifs sont la lutte contre les pollutions et les inondations, gère et entretient le réseau d'assainissement unitaire ou séparatif de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'une inspection télévisée des collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées réalisée en décembre 2011 rue Jean Jaurès, le SIAH a constaté quelques défauts sur les canalisations principales et les branchements ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Brice-sous-Forêt a mandaté le SIAH pour la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement et que des prestations pour des études ont été lancées par le syndicat ;

VU la convention d'étude n° 659 relative à la réhabilitation des réseaux d'assainissement rue Jean Jaurès (opération n°539-MOM-97) proposée par le SIAH ;

CONSIDÉRANT que le coût des études est estimé à 8 661 € TTC,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'étude n° 659 liée à la maîtrise d'ouvrage mandatée (opération n°539 MOM 97) relative aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement rue Jean Jaurès.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à solliciter les subventions du Conseil départemental, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du SIAH.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

INSCRIT au budget de l'assainissement de l'année 2016 le coût de l'opération pour la commune qui s'élève à 8 661 € TTC.

Délibération n° 2015-095 – COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF) ANNÉE 2014

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants et l'article L.5211-39 ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU les statuts en date du 16 novembre 2000 du Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France ;

VU le rapport annuel du SIGEIF 2014, présenté au comité d'administration du 29 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Brice-sous-Forêt est membre du SIGEIF pour son activité « gaz » ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité du SIGEIF doit être présenté à l'assemblée délibérante des communes adhérentes ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de la communication du rapport annuel 2014 pour le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France.

Délibération n° 2015-096 – MODIFICATION DES STATUTS DU SIAH (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE): IMPLANTATION D'UNE CRÈCHE D'ENTREPRISE – DEMANDE D'AVIS DES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles 5211-17 et suivants ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux d'extension de la station de dépollution, la faisabilité de l'implantation d'une crèche pour les enfants du personnel et de l'exploitant de la station de dépollution a été étudiée,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre la réalisation de ce projet, la modification des statuts du SIAH s'avère nécessaire,

CONSIDÉRANT que le comité du SIAH du Croult et du Petit Rosne a donné son accord à la modification des statuts par délibération en date du 24 juin 2015,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé aux communes adhérentes de délibérer sur la modification des statuts du SIAH dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du 24 juin 2015,

VU la notification de la délibération du Comité du SIAH en date du 8 septembre 2015,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la modification des statuts du SIAH, avec la compétence « gestion d'une crèche d'entreprise ».

Pour répondre à l'intervention de Mme Besson portant sur la présentation et l'autorisation de signer la demande d'Agenda d'accessibilité programmée (AD'AP), à l'ordre du jour du précédent conseil municipal, M. Lebreton fait lecture de son communiqué (celui-ci est annexé in extenso au présent procès-verbal).

À son tour, Mme Besson demande la parole et remercie M. Lebreton pour cette réponse, qui de l'avis de cette dernière, a néanmoins mis le temps à arriver.

Mme Besson considère qu'alors que l'AD'AP devait offrir l'opportunité de définir une politique d'accessibilité à court, moyen et long terme, il n'en a malheureusement pas été question.

Mme Besson continue et estime que la commission aurait dû être réunie plus fréquemment pour discuter et élaborer cette politique.

Sur le précédent mandat, Mme Besson précise que des concertations avec la population, dans le cadre de l'agenda 21 et 22, dont deux ateliers sur le handicap, ont eu lieu ; les Saint-Briciens ont pu d'ailleurs exprimer leurs souhaits. Mme Besson émet des réserves dans la prise en compte des conclusions de ces concertations dans le cadre de l'élaboration de cette programmation.

Mme Besson considère qu'il aurait été judicieux de bâtir la programmation de l'accessibilité en lien avec le plan d'accessibilité de voirie et le plan pluri annuel, quand bien même ceux-ci ne sont pas votés en conseil municipal. Mme Besson rappelle que la commission ayant été constituée en toute fin d'année 2014, celle-ci ne pouvait décemment se réunir en 2014. Enfin, Mme Besson précise que son groupe s'est abstenu sur la méthode et non sur le contenu.

M. Degryse informe que le phasage est prévu sur neuf ans et qu'il y a un coût global et un coût triennal et rappelle que chaque année, depuis 2008, des actions sont entreprises.

Mme Besson rectifie en disant qu'elle s'exprimait sur la politique et non sur les réalisations.

M. Arnal fait une remarque qui vaut pour l'avenir et demande si le règlement du conseil municipal autorise que l'on se prononce sur un point à l'ordre du jour d'un conseil municipal déjà passé.

M. le Maire répond qu'il convenait d'attendre pour prendre le temps d'apporter la réponse appropriée.

M. Arnal s'étonne que la réponse n'ait pas pu être apportée immédiatement et déclare qu'il se souviendra de la jurisprudence de M. Lorand. M. Arnal estime que les arguments de Mme Besson étaient suffisamment fondés puisqu'il s'est avéré nécessaire d'y répondre un mois après, mais considère que cette intervention tardive ne fait qu'aggraver la situation.

M. le Maire rappelle que toutes les remarques concernant les questions liées à l'accessibilité sont examinées au cas par cas.

Puis, M. le Maire informe qu'une manifestation silencieuse sera organisée devant le poste de police des Vergers le 4 novembre 2015 et tient à signaler que son intervention a porté ses fruits puisque le poste de police des Vergers a obtenu un sursis à la fermeture de six mois. M le Député qui ne pourra pas se rendre à cette manifestation sera représenté par Mme la suppléante. M. Le Maire annonce que l'intervention de M. le député auprès de M. le ministre devra appuyer l'action de la Ville, M. le préfet étant quant à lui, aux ordres du gouvernement,

M. Arnal regrette que l'intervention de Mme Dubois n'ait pas figuré dans le procès-verbal.

M. Le Maire rappelle que Mme Dubois exécute les ordres de sa hiérarchie, la logique de Mme Dubois n'étant pas celle de la Ville, et considère que malheureusement les Saint-Briciens verront cette fermeture comme une désertion.

M. le Maire rappelle s'être battu pour représenter les Saint-Briciens sur ce sujet. La fermeture du poste de police sera vécue comme une victoire par la petite délinquance du quartier des Vergers qui sème une perturbation maximum. M. le Maire compte sur la présence de tous mais ne peut présager de l'issue de cette détermination de la population et des élus qui seront présents dans l'intérêt de tous les administrés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 10.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,
ALAIN LORAND**